



Conseil d'Administration du 28 novembre 2024

Délibération n° 2024 – 20 – CA

Relative à l'opportunité de révision de la Charte du Parc national des Écrins, douze ans au plus après son approbation

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 à R.331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration, et ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-3 et suivants relatifs à la Charte, à sa mise en œuvre et son évaluation,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu les délibérations n°2021-26-CA et 2022-31-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 et du 15 novembre 2022, relatives à la désignation des représentants du Conseil d'Administration au comité de suivi et d'évaluation de la Charte,

Vu l'ensemble des éléments produits lors des travaux d'évaluation intermédiaire de 2019, d'évaluation ciblée de certains effets de la Charte (eau, activités de pleine nature et pastoralisme), des entretiens et enquêtes menés auprès des acteurs du territoire et des agents du Parc national des Écrins,

Vu le rapport du cabinet *Actéon* relatif à l'évaluation finale de la Charte présenté le 15 octobre 2024,

Vu les recommandations du Comité de Suivi et d'Évaluation de la Charte en date du

Considérant :

- que les résultats des travaux d'évaluation réalisés par l'établissement et du rapport du cabinet *Actéon* démontrent la pertinence et la cohérence de la Charte vis-à-vis des enjeux actuels et futurs du territoire du Parc national des Écrins,
- que les éléments produits dans les différents travaux d'évaluation finale de la Charte, ne démontrent ni des problématiques d'application ou des lacunes majeures de la Charte actuelle,
- que les recommandations contenus dans le rapport d'évaluation finale de la Charte incitent à renforcer la mise en œuvre opérationnelle de la Charte actuelle sur le territoire, en partenariat avec les communes et toutes les parties prenantes,
- que le Comité de Suivi et d'Évaluation de la Charte, ne propose ni de modifier ni de réviser la Charte actuelle et confirme sa pertinence, et propose des préconisations pour en améliorer sa mise en œuvre pour les années à venir.

Suite à l'exposé en séance du bureau d'études Actéon, chargé d'accompagner le Parc national des Écrins dans l'évaluation de la mise en œuvre de sa charte et du Directeur, et sur proposition du Président,

Décide :

Article 1 :

- de ne pas modifier, ni réviser la Charte du Parc national des Écrins, approuvée par décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012, selon l'article L.331-3 du Code de l'Environnement, ce qui implique par conséquent son renouvellement pour les 15 prochaines années.

Article 2 :

- de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation adapté à la nouvelle période d'évaluation de la charte (12 ans, soit de 2024 à 2036), tel que prévu par l'article L.331-3 du Code de l'Environnement
- de mener une évaluation intermédiaire au terme de 6 ans à compter du renouvellement.

Article 3 :

Le Directeur de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président du
Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Nombre de membres en exercice : 56

Nombre de membres présents : 26

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de suffrages exprimés : 30

Votes :

Pour : 27

Contre : 3

Abstention : /

